

**Décision du Président  
Convention d'occupation précaire de la salle de la  
« capitainerie » sise 2 quai Gabriel Péri à Joinville-le-Pont  
Société AR-MEN Navigation**

2024-D-n° 199

Le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 et notamment son article 37 autorisant le Président à décider de la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition, de location, ou d'occupation auprès de tout organisme lors de la mise à disposition de locaux au sein de son patrimoine immobilier, pour une durée n'excédant pas 4 ans et convenir des conditions d'usages ;
- VU la délibération n° DC 2023-111 du Conseil de Territoire en date du 3 juillet 2023 portant transfert du port de plaisance de Joinville-le-Pont à l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois, transfert effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **CONSIDERANT** que la société AR-MEN Navigation occupe de façon permanente et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 la salle de la capitainerie du Port de plaisance intercommunal sise 2 quai Gabriel Péri à Joinville-le-Pont ;
- VU le projet de convention d'occupation de ladite salle par la société AR-MEN Navigation ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve la convention d'occupation précaire de la salle de la capitainerie du Port de plaisance intercommunal sise 2 quai Gabriel Péri à Joinville-le-Pont par la société AR-MEN Navigation et autorise le Président à signer ladite convention.

**Article 2** : Précise que le montant de la redevance d'occupation due par la société AR-MEN Navigation pour la durée de la convention est de 15 600 euros.

**Article 3** : La présente décision prend effet dès sa signature.

**Article 4** : Dit que les produits correspondants seront inscrits en recettes de fonctionnement au budget annexe du Port de plaisance intercommunal.

**Article 5** : Le Président et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Joinville-le-Pont, le **18 OCT. 2024**



Le Président,

*O. Capitanio*

**Olivier CAPITANIO**

La présente décision est exécutoire à la date de sa signature et en application des articles L.5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.  
Champigny-sur-Marne, le **18 OCT. 2024**  
Date de réception préfecture : 18/10/2024  
094-200057941-20241018-D2024-199-AR